

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ET DU CADRE DE VIE

23 FEV. 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. MAJCICA

☎ 04.91.15.62.66

✉ emile.majcica@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 6-2007 A

ARRETE PREFECTORAL
imposant des prescriptions complémentaires à la Société TOTAL France située à
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
concernant les travaux préparatoires à l'élaboration du plan de prévention des risques
technologiques de la raffinerie de Provence

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 515-8 et L. 515-15 à L. 515-26 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et pris pour application du Titre 1er du Livre V du code susvisé, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 janvier 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 janvier 2007 ;

Considérant que la liste nationale des PPRT du 13 juillet 2005, présentée en annexe 1 de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, place le PPRT de la raffinerie de Provence TOTAL en priorité 1 ;

Considérant le projet de planification des dossiers d'étude de dangers de la raffinerie (révision du 27 septembre 2006) transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées par courrier en date du 27 septembre 2006 et référencé HSEQ\PHF\06006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société TOTAL France, dont le siège social est 24 cours Michelet – 92800 PUTEAUX, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement visées par le décret du 19 août 2004 modifié dans son établissement dit « Raffinerie de Provence » situé à La Mède – 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES est tenue de respecter les dispositions décrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dates de remise des études de dangers

Les études de dangers dont la remise est prévue avant fin 2007 seront transmises à l'Inspection des Installations Classées selon la planification prévue dans le tableau n°1.

Tableau n°1 : planification des dossiers des études de dangers de la raffinerie de Provence – TOTAL

| Installations | 2007 | | | |
|---|---------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| | 1 ^{er} trimestre | 2 ^{ème} trimestre | 3 ^{ème} trimestre | 4 ^{ème} trimestre |
| Unité secteur Ouest | | | | |
| Craqueur 3 (FCC + GP) | | (1) | x | |
| BB2 | | | | x |
| Unité secteur Est | | | | |
| Reformeur 5 | | x | | |
| DG02 | x | | | |
| Soufre 1 | x | | | |
| Boucle HP | x | | | |
| Energie – Mouvements – Expéditions | | | | |
| Chaudière 13 | | | | x |

(1) En préalable au dossier complet du craqueur 3 (FCC + GP) qui sera remis au 3^{ème} trimestre 2007, l'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées, pour le 2^{ème} trimestre 2007, la liste des phénomènes dangereux associés à cette unité qui ont des effets à l'extérieur du site, selon le formalisme prévu dans le tableau n°2, à l'article 3.2. du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Liste des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site

3.1. A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2007, l'exploitant transmettra trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, la liste des phénomènes dangereux qui ont des effets à l'extérieur de l'enceinte de son établissement de La Mède, selon les éléments présents dans les dernières versions des études de dangers existantes à chaque date de transmission de la liste. L'exploitant précisera la date et la méthodologie de chacune des études de dangers sur la base desquelles cette liste est établie. La transmission se fera par courrier et par voie électronique.

Cette liste, évolutive, est établie au fur et à mesure de la remise des études de dangers, couvrant de façon exhaustive toutes les installations en exploitation sur son site :

- Distillation 5 ;
- Craqueur 3 (FCC + GP) ;
- FPP ;
- BB2 ;
- HydroC4 ;
- Alkylation ;
- Viscoréducteur ;
- Distillation 4 (fractionnement + gas plant) ;
- Reformeur 5 ;
- DG02 ;
- Soufre 1 ;
- DGO3 ;
- Boucle HP ;
- Soufre 2 ;
- FDP/DIP ;
- Isomérisation ;
- Réseaux : gaz, hydrogène et torches ;
- Stockages des GPL ;
- Stockages atmosphériques RP (bacs, pomperies, chargement C/C & W/C, URV) ;
- Chaudière 11 ;
- Chaudière 12 ;
- Chaudière 13 ;
- Éthylation ;

3.2. La liste des phénomènes dangereux suscitée respectera le formalisme du tableau n° 2, dans un fichier excel.

Tableau n°2 : formalisme de la liste des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site

| Phénomène dangereux (1) | P (2) | P (3) | Type d'effet (4) | D0 (5) | D1 (6) | D2 (7) | D3 (8) | Cinétique (9) | n°AM (10) | Point source (11) |
|-------------------------|-------|-------|------------------|--------|--------|--------|--------|---------------|-----------|-------------------|
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |

L'exploitant précisera pour chaque phénomène dangereux, selon les éléments présents dans les dernières versions des études de dangers existantes à chaque date de transmission de la liste :

- (1) le type de phénomène, l'équipement et l'unité associés ;
- (2) la probabilité d'abord indiquée qualitativement par une lettre A, B, C, D ou E, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 ;
- (3) la probabilité indiquée quantitativement ;
- (4) le type d'effets, sachant que les seuls effets considérés ici sont soit toxiques, soit thermiques, soit de surpression ;
- (5) la distance D0 qui est la distance des effets létaux significatifs ;
- (6) la distance D1 qui est la distance des effets létaux ;
- (7) la distance D2 qui est la distance des effets irréversibles ;
- (8) la distance D3 qui est la distance des effets à 20 mbars ;
- (9) la cinétique, soit lente, soit rapide ;
- (10) le numéro du phénomène dangereux considéré selon le formalisme habituel de l'exploitant en ajoutant devant le nom abrégé de l'unité associée à chaque phénomène (Par exemple : ALKY-9C-T) ;
- (11) le point source à partir duquel sont calculées les distances D0 à D3 (centre de l'unité, équipement, bords de cuvette...etc).

3.3. La mise à jour de la liste qui sera transmise le 30 juin 2007, lors de la remise de la liste des phénomènes dangereux associés au craqueur 3, sera réalisée pour l'ensemble des installations de la raffinerie de Provence

en exploitation, selon les éléments présents dans les dernières versions des études de dangers existantes à cette date.

3.4. Après le 30 juin 2007, l'exploitant transmettra la mise à jour de la liste à l'Inspection des Installations Classées lors de la révision programmée de chaque étude de dangers lors de chaque dossier de demande d'autorisation ou sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 – Mesures de Maîtrise des Risques

Avant fin mai 2007, l'exploitant soumettra à l'Inspection des Installations Classées, une démarche pour déterminer l'impact des mesures de sécurité en place sur la probabilité ou sur la gravité des phénomènes dangereux identifiés.

Afin d'appréhender la maîtrise des risques sur le site, l'exploitant réalisera, et transmettra à l'Inspection des Installations Classées avant juin 2007, une grille synthèse pour l'ensemble de son site, qui reprendra toutes les grilles de présentation des accidents potentiels réalisées dans chaque EDD, selon les éléments présents dans les dernières versions des études de dangers existantes à cette date et conformément à l'article 4.4. et à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant y joindra les mesures de sécurité mises en place et leur impact sur la probabilité et / ou sur la gravité des phénomènes dangereux identifiés, selon la démarche précitée soumise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 – Scénarios dimensionnant le Plan Particulier d'Intervention

Les scénarios en objet du présent article sont ceux définis dans le cadre de l'établissement du PPI (répertoriés sous le nom de Scénarios Maximum Physiquement Possibles « SMPP » dans les études de danger déjà remises). Ils conduisent à des phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont calculées dans chaque dossier d'étude de danger de la raffinerie de Provence.

5.1. L'exploitant les fera figurer dans la liste des phénomènes dangereux définie à l'article 3.

5.2. Ils seront également placés dans la grille de présentation des accidents potentiels réalisée pour l'ensemble du site, conformément à l'article 4.4. et à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

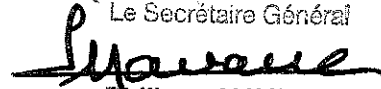
-Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

-Le Sous-Préfet d'Istres;

- Le Maire de Châteauneuf-Les-Martigues;
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
- Le Directeur Régional de l'Environnement;
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile;
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Le Directeur Départemental de l'Equipement;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE